

### © Éditeur officiel du Québec

*chapitre A-5.1, r. 8* 

Règlement sur la représentation au sein du Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et sur les modalités de l'élection au sein du Conseil d'administration de cet ordre

Loi sur l'acupuncture (chapitre A-5.1, a. 3).

Code des professions (chapitre C-26, a. 65 et 93 b).

Remplacé, Décision OPQ 2019-330, 2019 G.O. 2, 3902; eff. 2019-10-03; voir chapitre A-5.1, r. 6.1.

## TABLE DES MATIÈRES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
SECTION II  NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC	2
SECTION III  REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC	3
SECTION IV  MODALITÉS DE L'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC	
§ 1. — Date de l'élection	4
§ 2. — Fonction de secrétaire et désignation des scrutateurs	6
§ 3.—Les formalités préalables au vote	
§ 4.—Le vote	20
§ 5.—Les opérations consécutives au vote	23
SECTION V  DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS	
SECTION VI DURÉE DES MANDATS	35

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES	37
ANNEXE I	
ANNEXE II	
ANNEXE III	
ANNEXE IV	
ANNEXE V	
ANNEXE VI	
ANNEXE VII	
ANNEXE VIII	
ANNEXE IX	

#### **SECTION I**

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Le présent règlement a pour objet:
- 1° de fixer le nombre d'administrateurs au Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec;
- 2° de diviser le territoire du Québec en régions aux fins d'une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de cet ordre et de fixer le mode de représentation de chacune d'elles;
  - 3° de fixer la date et les modalités de l'élection au Conseil d'administration de cet ordre;
- 4° de fixer la date et le moment de l'entrée en fonctions ainsi que la durée du mandat du président et des administrateurs élus.

Décision 99-03-18, a. 1.

#### **SECTION II**

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

**2.** Le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec est formé, outre du président, de 8 administrateurs, dont 6 sont élus par les membres de l'Ordre et 2 sont nommés par l'Office des professions du Québec, conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Décision 99-03-18, a. 2.

#### **SECTION III**

REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

3. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées

de la manière prévue à l'article 65 du Code des professions (chapitre C-26) et représentées par le nombre d'administrateurs qui suivent:

Régions électorales	Régions administratives correspondantes dans le chapitre D-11, r. 1	Nombre d'administateurs
Montréal	6	2
Québec - Est du Québec	1, 3, 9, 11	1
Centre du Québec - Maurice Nord du Québec	2, 4, 10, 12, 14, 17	1
Montérégie - Estrie	5, 16	1
Outaouais - Laurentides	7, 8, 13, 15	1

Décision 99-03-18, a. 3.

#### **SECTION IV**

MODALITÉS DE L'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

### § 1. — Date de l'élection

**4.** L'élection du président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, se tient le 25 juin 1999 et par la suite à tous les 4 ans à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin. La clôture du scrutin a lieu à la même date à 17 h.

L'élection du président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, se tient en 1999 et par la suite à tous les 4 ans, après celle des administrateurs élus, à la date correspondant à la tenue de la première réunion du Conseil d'administration suivant leur entrée en fonctions.

Le secrétaire convoque le Conseil d'administration à cette fin au moyen d'un avis écrit expédié au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de cette réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

Décision 99-03-18, a. 4.

5. L'élection des administrateurs se tiendra comme suit:

1° dans les régions de Montréal et de Montérégie — Estrie, l'élection des 3 administrateurs à élire se tient le 25 juin 1999 et par la suite à tous les 4 ans à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin;

2° dans les régions de Québec — Est du Québec, Centre du Québec — Mauricie — Nord du Québec et Outaouais — Laurentides, l'élection des 3 administrateurs à élire se tient le 25 juin 1999; l'élection suivante se tient à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin de l'année 2001 et par la suite à tous les 4 ans à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin; en application du deuxième alinéa de l'article 64 du Code des professions (chapitre C-26), l'élection dans la région visée au présent paragraphe, où a été élu en 1999 un administrateur élu la même année président au suffrage des administrateurs élus, se tient en 2003 et par la suite à tous les 4 ans à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin.

La clôture du scrutin a lieu à la même date à 17 h.

Décision 99-03-18, a. 5.

- § 2. Fonction de secrétaire et désignation des scrutateurs
- **6.** Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

Décision 99-03-18, a. 6.

7. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge selon la formule prévue à l'annexe I devant toute personne autorisée à recevoir ce serment.

Décision 99-03-18, a. 7.

**8.** Immédiatement après l'élection des candidats, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin conforme à l'annexe II. Il doit transmettre à chacun des candidats une copie de ce relevé.

Décision 99-03-18, a. 8.

**9.** Le secrétaire doit également faire un rapport détaillé de l'élection à la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'élection.

Décision 99-03-18, a. 9.

10. Si, au cours de la période électorale, le secrétaire est empêché d'agir pour toute cause jugée suffisante, l'adjointe au secrétaire général de l'Ordre le remplace. À défaut, le Conseil d'administration nomme une personne pour le remplacer. La personne ainsi désignée acquiert les droits et assume les obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

Décision 99-03-18, a. 10.

- § 3. Les formalités préalables au vote
- 11. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet:
- $1^{\circ}$  à chaque acupuncteur, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat à la présidence et voter conformément au Code des professions (chapitre C-26) ainsi qu'un formulaire de bulletin de présentation conforme à l'annexe III;
- 2° à chaque acupuncteur de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat à un poste d'administrateur et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un formulaire de bulletin de présentation conforme à l'annexe IV.

Décision 99-03-18, a. 11.

12. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire conformément à l'article 67 du Code des professions (chapitre C-26), est fixée à 17 h.

Décision 99-03-18, a. 12.

13. Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet un reçu officiel conforme à l'annexe V au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste. Ce reçu fait foi de la validité du bulletin de présentation.

Décision 99-03-18, a. 13.

- **14.** Le secrétaire transmet à chaque acupuncteur ayant droit de vote, avec les documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les informations suivantes:
- copie du curriculum vitae que chaque candidat a annexé à son bulletin de présentation sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm;
- un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe VI l'informant de la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limite où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire.

Décision 99-03-18, a. 14.

15. Le secrétaire établit la liste des votants qualifiés au sens de l'article 71 du Code des professions (chapitre C-26).

Décision 99-03-18, a. 15.

16. Aux fins de l'élection d'un administrateur, un acupuncteur exerce son droit de vote dans la région de son domicile professionnel.

Décision 99-03-18, a. 16.

- 17. Un bulletin de vote au poste de président doit être conforme à l'annexe VII. Ce bulletin doit être certifié par le secrétaire et doit contenir, outre les noms, par ordre alphabétique, des candidats à la présidence, les renseignements suivants:
  - 1° le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
  - 2° l'année de l'élection:
  - 3° le terme du mandat;
  - 4° la date et l'heure de la clôture du scrutin.

Décision 99-03-18, a. 17.

- 18. Un bulletin de vote au poste d'administrateur doit être conforme à l'annexe VIII. Ce bulletin doit être certifié par le secrétaire et doit contenir, outre les noms, par ordre alphabétique, des candidats aux postes d'administrateurs ainsi que la région où l'acupuncteur exerce son droit de vote, les renseignements suivants:
  - 1° le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
  - 2° l'année de l'élection;
  - *3° l'identification de la région;*
  - 4° le nombre de sièges à pourvoir dans la région;

- 5° le terme du mandat:
- 6° la date et l'heure de la clôture du scrutin.

Décision 99-03-18, a. 18.

19. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un acupuncteur dont le bulletin a été détérioré, maculé, raturé ou perdu ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment conforme à l'annexe IX.

Décision 99-03-18, a. 19.

§ 4. — *Le vote* 

**20.** Le votant insère son bulletin de vote dans l'enveloppe portant la mention «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE, ADMINISTRATEUR». Il la cachette et l'insère dans l'enveloppe portant la mention «ÉLECTION» qu'il cachette également; il transmet cette dernière enveloppe au secrétaire.

Décision 99-03-18, a. 20.

21. Sur réception des enveloppes portant la mention «ÉLECTION» qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs. Il inscrit sur les enveloppes la date et l'heure de réception, y appose ses initiales et, sans les ouvrir, les dépose dans une boîte de scrutin.

Décision 99-03-18, a. 21.

**22.** Si plusieurs enveloppes du même votant parviennent au secrétaire, c'est la première reçue qui compte; les autres sont écartées.

Décision 99-03-18, a. 22.

- § 5. Les opérations consécutives au vote
- 23. Le dépouillement du vote se fait au siège de l'Ordre. Tout candidat peut y assister en autant qu'il déclare sous serment qu'il ne révélera ou ne fera connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvenait à sa connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

Décision 99-03-18, a. 23.

**24.** Au moment du dépouillement, les enveloppes portant la mention «ÉLECTION» sont décachetées. Le secrétaire procède ensuite à l'ouverture des enveloppes et au comptage des bulletins de vote.

Décision 99-03-18, a. 24.

**25.** Est rejetée toute enveloppe portant la mention «ÉLECTION» que le secrétaire juge non conforme au Code des professions (chapitre C-26) ou au présent règlement ou qui provient d'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre le quarante-cinquième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Décision 99-03-18, a. 25.

**26.** Est rejetée toute enveloppe portant la mention «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR», selon le cas, que le secrétaire juge non conforme au Code des professions (chapitre C-26) ou au présent règlement ou qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Décision 99-03-18, a. 26.

27. Est rejetée tout bulletin de vote:

- 1° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 71 du Code des professions (chapitre C-26);
- $2^{\circ}$  qui contient plus de marques que le nombre de sièges à pourvoir dans sa région ou qui ne contient aucune marque;
  - 3° qui est détérioré, maculé ou raturé;
  - 4° qui n'est pas certifié par le secrétaire;
  - 5° qui contient une marque d'identification de l'électeur;
- 6° qui n'est pas retourné dans l'enveloppe fournie par le secrétaire et sur laquelle sont inscrits, selon le cas, les mots «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR».

Décision 99-03-18, a. 27.

**28.** Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

Décision 99-03-18, a. 28.

**29.** La décision du secrétaire quant à la validité d'un bulletin de vote est définitive et sans appel.

Décision 99-03-18, a. 29.

**30.** Le secrétaire déclare élu le candidat qui obtient le plus de votes; il fait contresigner par les scrutateurs le résultat du scrutin.

En cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement au tirage au sort prévu à l'article 74 du Code des professions (chapitre C-26).

Décision 99-03-18, a. 30.

31. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux administrateurs élus et du nouveau président, selon le cas, après quoi le secrétaire peut en disposer.

Décision 99-03-18, a. 31.

#### **SECTION V**

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

32. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre entre en fonctions à la date correspondant à la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle qui suit son élection, à la clôture de cette assemblée générale annuelle.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions à la date correspondant à la date de la réunion du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle où il est déclaré élu, à la clôture de cette réunion.

Décision 99-03-18, a. 32.

33. Les administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition entrent en fonctions à la date correspondant à la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection, à la clôture de cette assemblée générale annuelle.

Décision 99-03-18, a. 33.

**34.** Un acupuncteur élu au poste du président de l'Ordre doit, dès son entrée en fonctions, démissionner de tout poste qu'il occupe au sein d'une association représentant les intérêts socio-économiques de ses membres ou d'une partie de ceux-ci, incluant un syndicat ou une centrale syndicale.

Décision 99-03-18, a. 34.

### **SECTION VI**

#### DURÉE DES MANDATS

35. Le mandat du président est de 4 ans. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus à l'élection de 1999 et qu'il a d'abord été élu pour représenter une des régions de Québec-Est du Québec, Centre du Québec — Mauricie — Nord du Québec ou Outaouais — Laurentides, son mandat est aussi de 4 ans.

Décision 99-03-18, a. 35.

**36.** Le mandat des administrateurs élus est de 4 ans, sauf le premier mandat des 3 administrateurs élus en 1999 dans les régions suivantes qui est de 2 ans: Québec-Est du Québec, Centre du Québec — Mauricie — Nord du Québec et Outaouais — Laurentides.

Décision 99-03-18, a. 36.

#### **SECTION VII**

**DISPOSITIONS FINALES** 

*37.* (*Omis*).

Décision 99-03-18, a. 37.

ANNEXE I		
(a. 7)		
SERMENT D'OFFICE ET DE DI	SCRÉTION	
acupuncteurs du Québec, le cas e	, déclare sous serment que je rempl et que je ne recevrai, à part mon traiteme échéant, aucune somme d'argent ou cons xécution des devoirs de ma charge, dans	sidération quelconque pour ce que
	que je ne révélerai et ne ferai connaître rsonne a voté, si ce renseignement parvie	
(date)	(Signature)	
Serment prêté devant		
	(nom et fonction, profession ou	qualité)
à	le	
(lieu)		(date)
	(Signature)	
<u>Décision 99-03-18, Ann. I.</u>		

ANNEXE II	
(a. 8)	
RELEVÉ DU SCRUTIN	
ÉLECTION AU POSTE DE  (PRÉSIDENT OU AE DU QUÉBEC	OMINISTRATEURS) DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS
RÉGION (s'il y a lieu)	
NOMBRE D'ÉLECTEURS	
Nombre de bulletins valides	
Nombre de bulletins rejetés	
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	
	TOTAL:
Nombre de bulletins déposés pour:	
Signature des scrutateurs:	
(date)	(Secrétaire)
Décision 99-03-18, Ann. II.	

ANNEXE III				
(a. 11, par. 1)				
	ENTATION POUR L'ÉL. UÉBEC AU SUFFRAGE UN		ENT DE L'ORDRE DES ES DE L'ORDRE	
TERME				
Nous, soussignés, membro prochaine élection du pré		upuncteurs du Québec, pr	roposons comme candidat à la	
		(nom)		
	(a	dresse)		
	<b>(</b> #	permis)		
Nom et prénom	# permis	Date	Signature	
du membre			du membre	

Je, \_\_\_\_\_, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm
- ma photo format passeport (pour les fins de l'Ordre seulement)

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_\_ (lieu) \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (date) \_\_\_\_\_

### (Signature)

N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.

Décision 99-03-18, Ann. III.

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE TERME  Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, ayant notre domicile professionnel dans la région de	ANNEXE IV				
Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, ayant notre domicile professionnel dans la région de	(a. 11, par. 2)				
Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, ayant notre domicile professionnel dans la région de	BULLETIN DE PRÉSENT	ATION POUR L'ÉLECTION	ON D'UN ADMI	NISTRATEUR I	DANS LA RÉGION DE
professionnel dans la région de	TERME				
(# permis)  Nom et prénom # permis Date Signature du membre du membre  Je,, ayant mon domicile professionnel dans la région de et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.  Veuillez trouver sous pli:  — mon curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm  — ma photo format passeport (pour les fins de l'Ordre seulement)  En foi de quoi, j'ai signé à (lieu) le (date)  (Signature)  N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aures fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.					
Nom et prénom # permis Date Signature du membre du membre  Je,			(nom)		
Nom et prénom # permis Date Signature du membre du membre  Je,, ayant mon domicile professionnel dans la région de et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.  Veuillez trouver sous pli:  — mon curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm  — ma photo format passeport (pour les fins de l'Ordre seulement)  En foi de quoi, j'ai signé à (lieu) le (date)  (Signature)  N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.			(adresse)		
du membre    Je,, ayant mon domicile professionnel dans la région de et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.    Veuillez trouver sous pli: mon curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm ma photo format passeport (pour les fins de l'Ordre seulement)   En foi de quoi, j'ai signé à (lieu) le (date) (Signature)   N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.		(	(# permis)		
Je,, ayant mon domicile professionnel dans la région de et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.  Veuillez trouver sous pli:  — mon curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm  — ma photo format passeport (pour les fins de l'Ordre seulement)  En foi de quoi, j'ai signé à (lieu) le (date)  (Signature)  N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.	Nom et prénom	# permis	Da	te	Signature
proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.  Veuillez trouver sous pli:  — mon curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm  — ma photo format passeport (pour les fins de l'Ordre seulement)  En foi de quoi, j'ai signé à (lieu) le (date)  (Signature)  N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.	du membre				du membre
proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.  Veuillez trouver sous pli:  — mon curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm  — ma photo format passeport (pour les fins de l'Ordre seulement)  En foi de quoi, j'ai signé à (lieu) le (date)  (Signature)  N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.					
proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.  Veuillez trouver sous pli:  — mon curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm  — ma photo format passeport (pour les fins de l'Ordre seulement)  En foi de quoi, j'ai signé à (lieu) le (date)  (Signature)  N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.					
— mon curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm  — ma photo format passeport (pour les fins de l'Ordre seulement)  En foi de quoi, j'ai signé à(lieu) le(date)  (Signature)  N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.					
— ma photo format passeport (pour les fins de l'Ordre seulement)  En foi de quoi, j'ai signé à(lieu) le(date)  (Signature)  N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.	Veuillez trouver sous pli:				
En foi de quoi, j'ai signé à(lieu) le(date)  (Signature)  N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.	— mon curriculum vitae si	ur une feuille mesurant au	plus 22 cm par .	28 cm	
(Signature)  N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.	— ma photo format passep	oort (pour les fins de l'Ord	lre seulement)		
N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.	En foi de quoi, j'ai signé à	(lieu)	le	(date)	
que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.			(Signat	ure)	
Décision 99-03-18, Ann. IV.	que vous nous aurez fait p	parvenir et qui doit être d	conforme à l'exi	gence d'une fei	uille de 22 cm par 28 cm
	Décision 99-03-18, Ann. IV.				

ANNEXE V
(a. 13)
REÇU OFFICIEL DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR
DATE:
NOM:
La présente certifie que nous avons reçu votre bulletin de présentation que nous considérons valide et conforme au Code des professions et au Règlement sur la représentation au sein du Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et sur les modalités de l'élection au sein du Conseil d'administration de cet ordre (chapitre A-5.1, r. 8).
Vous êtes donc candidat au poste de (président) ou (administrateur pour la région de) et le terme de
La clôture du scrutin est fixée le(date) à 17 h.
(Secrétaire)
Décision 99-03-18, Ann. V.

ANNEXE VI		
(a. 14)		
INSTRUCTIONS À SUIVRE AVAN	T DE VOTER	
RÉGION (s'il y a lieu)		
Conseil d'administration de l'Ordr Conseil d'administration de cet d	re des acupuncteurs du Québec et s ordre (chapitre A-5.1, r. 8), vous oux postes	glement sur la représentation au sein du sur les modalités de l'élection au sein du trouverez sous pli (le cas échéant) le _, les bulletins de vote ainsi que les
1. Les bulletins de vote doivent ête (date) à 1%		vant la date de clôture du scrutin soit le
		ne ou un trait sur le bulletin de vote dans In bulletin de vote détérioré, maculé ou
		bulletin de vote contient plus d'un choix, ne contient aucun choix sera rejeté.
4. (Le cas échéant), il y a bulletin de vote contient plus de ce bulletin de vote. Un bulletin de v sera valide.	postes à combler dans la ré (nombre de postes à co vote qui contient moins de	égion de Si un ombler) choix, le secrétaire devra rejeter (nombre de postes à combler) choix
PRÉSIDENT» OU «BULLETIN D. placer dans l'enveloppe pré-adress	E VOTE ADMINISTRATEUR». Vo sée sur laquelle est écrit le mot «Él · l'espace réservé à cette fin. Vou	l'enveloppe «BULLETIN DE VOTE ous devez cacheter cette enveloppe et la LECTION». Vous cachetez cette dernière s ne devez faire aucune inscription sur
6. Si le bulletin de vote a été détér obtenir un autre en s'adressant au .		qu'il n'a pas été reçu, l'électeur peut en
(date)		ecrétaire)

Décision 99-03-18, Ann. VI.

ANNEXE VII			
(a. 17)			
ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'OR UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORD.	RDRE DES ACUPUN RE	ICTEURS DU QUÉ	BEC AU SUFFRAGE
ANN	ÉE	TERME	
	BULLETIN DE V	OTE	
	(par ordre alphab	étique)	
La date de clôture du scrutin est fixée au _	(Date)	à 17 h .	
			(Secrétaire)
Décision 99-03-18, Ann. VII.			

ANNEXE VIII				
(a. 18)				
ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS I ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC	DU CONSEIL	D'ADMINISTRATION	DE L'ORDRE	DES
	POUR LA I	RÉGION		
ANNÉE		<i>TERME</i>		
NOM	BRE DE SIÈGE	ES À COMBLER		
	BULLETIN D	DE VOTE		
	(par ordre alp	phabétique)		
La date de clôture du scrutin est fixée au	(Date)_	à 17 h .		
			(Secrétaire)	
Décision 99-03-18, Ann. VIII.				

Remplacé le 3 octobre 2019 © Éditeur officiel du Québec

## ${\tt ACUPUNCTURE -- REPR\'ESENTATION -- \'ELECTION}$

ANNEXE IX		
(a. 19)		
SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLET. OU NON REÇU	N DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ, PER	DU
(président ou a	embre en règle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et ay que mon bulletion de vote pour l'élection au po dministrateur) de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a de l'ai pas reçu et qu'un autre bulletin de vote m'a été remis pa	été
(date)	(Signature)	
Serment prêté devant		
	(nom et fonction, profession ou qualité)	
à	le	
(lieu)	(date)	
	(Signature)	
Décision 99-03-18, Ann. IX.		
MISES À JOUR Décision 99-03-18, 1999 G.O. 2, 654 L.Q. 2008, c. 11, a. 212		